



ARRETE N° 2026_0100

Portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse ouverte pour le commerce « Le Mandorais »

Nous, Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la délibération n°2024-092, en date du 10/12/2024, du Conseil Municipal portant approbation du règlement et de la nouvelle tarification des occupations du domaine public communal - annulant et remplaçant la délibération n°2022-13 du 08/02/2022 ;
Vu la délibération n°2020-052 du 4 juillet 2020 portant attribution au Maire par le Conseil Municipal des délégations prévues au L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté N°2025_0010 portant réglementation de l'occupation du domaine public ;
Vu la demande, en date du 16/02/2026, pour l'installation d'une terrasse ouverte sur le domaine public formulée par Monsieur CHENG William propriétaire de l'établissement « Le Mandorais » au 5 Avenue de la Libération 45700 Villemandeur ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique ;
Considérant que la terrasse ouverte prévue par le commerce « Le Mandorais » n'entrave pas la circulation des piétons et des véhicules ;

ARRETONS

Article 1 : Monsieur CHENG, représentant la société SNC CHENG et propriétaire de l'établissement « Le Mandorais », est autorisé à occuper l'emplacement suivant sur le domaine public :

- Terrasse ouverte accolée à la devanture du commerce « Le Mandorais » sur le domaine public au 5 Avenue de la Libération 45700 VILLEMANDEUR, à compter du 01/01/2026 jusqu'au 31/12/2026 ;

Selon les modalités suivantes :

- Jours d'occupation : Lundi au Dimanche
- Horaires d'occupation : du Lundi au Samedi de 7 h 00 à 20 h 00 et le Dimanche de 7 h 00 à 14 h 00.

A l'échéance de la présente autorisation, Monsieur CHENG devra, s'il le désire, solliciter une nouvelle autorisation par demande écrite, 1 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le propriétaire de l'établissement « Le Mandorais » sis 5 Avenue de la Libération 45700 VILLEMANDEUR est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : L'occupation du domaine public est délimitée par une longueur de 15,9 mètres, une profondeur de 1,9 mètre, représentant une surface totale de 30,21 m². Le mobilier de la terrasse sera composé de 7 tables pliantes et de 28 chaises. L'installation ne devra en aucun cas obstruer le trottoir et devra garantir un passage libre d'au moins 1,4 mètre.

Article 3 : La présente occupation du domaine public est soumise à l'ensemble des dispositions mentionnées dans l'arrêté N°2025_10 portant réglementation de l'occupation du domaine public et l'occupant doit strictement s'y conformer.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens.

Article 5 : L'octroi de cette autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie la redevance fixée par l'arrêté N°2025_0010 portant réglementation de l'occupation du domaine public. Le montant de la redevance est fixé selon la nature et la superficie de l'emprise accordée. Pour les terrasses ouvertes, la tarification applicable est de 10 euros par mètre carré et par an. À ce titre, l'établissement « Le Mandorais », autorisé à occuper une surface de 30,21 m², est redevable d'une somme de 302,1 euros pour l'année 2026.

Tout retard ou défaut de paiement pourra entraîner l'application de pénalités et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation d'occupation.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation à vocation commerciale du domaine public pour une durée de 1 an à compter de la date mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : L'installation de la terrasse ouverte ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades devant la vitrine et ne pas être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes.

Article 8 : L'exploitant doit tenir en parfait état de propreté l'espace de la terrasse ouverte ainsi que les abords adjacents à son établissement.

Article 9 : La terrasse ouverte et son mobilier ne peuvent être installés avant 7 h 00 et doivent être retirés à la fermeture de l'établissement. Il convient de veiller à la sécurité des piétons et à la tranquillité des riverains lors de l'installation et de la désinstallation des dispositifs.

Article 10 : Le mobilier de la terrasse doit présenter un aspect esthétique satisfaisant, compatible avec les caractères des lieux. Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

Article 11 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 045-214503385-20260217-2026_0100-AI

Article 12 : Madame le Maire de VILLEMANDEUR, Madame le Commissaire de Police de MONTARGIS, Monsieur le Chef de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à VILLEMANDEUR, le 16/02/2026

Le Maire,



Denise SERRANO

Date d'affichage : 16/02/2026

